



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	9 JANVIER 2020
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Jean Claude HAGENBACH - Michel DI GIROLAMO – Christian COUROUX –Dominique PRETOT et Jean-Louis MONNOT
Excusés :	MM. René FRANQUEMAGNE et Sébastien IMBERT
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - PRETOT

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La commission demande au club quitté de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **15/01/2020 délai de rigueur**.

- **U.S. SAVIGNY LES BEAUNE CHASSAGNE MONTRACHET** pour le changement de club du joueur Maxime DEDIGON pour le club **RUFFEY ST MARIE F.C.**
- **A.J. AUXERRE** pour le changement de club du joueur Anderson Mamadou COULIBALY pour le club **F.C. PERRIGNY**
- **F.C.A. DIGOIN** pour le changement de club du joueur Nicolas GONZALES pour le club **R. C. GUERREUX LA MOTTE**

Situation du joueur Amadou SANGARE (LUSITANOS ST MAUR U.S.) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club R.C. NEVERS CHALLUY pour le joueur Amadou SANGARE, en date du 15/12/2019,

Vu l'absence de réponse du club LUSITANOS ST MAUR U.S. à ce jour,

Vu les dispositions de l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE à la Ligue PARIS ILE DE France de prendre attache auprès du club LUSITANOS ST MAUR U.S. (526258) afin de l'inviter à apporter une réponse positive ou négative à la demande formulée par le club R.C. NEVERS CHALLUY.

Situation du joueur Scott LAVALLEE (F.C. GRANDVILLARS)

Vu la demande d'accord à changement de club introduite pour le joueur par le club A.S. BELFORT F.C., en date du 10/12/2019,

Vu le refus émis, le même jour, par le club F.C. GRANDVILLARS au motif « *Refus cause effectif senior insuffisant* »

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Après vérifications des effectifs du club F.C. GRANDVILLARS éligibles pour pratiquer en compétition Seniors au sein de ses trois (3) équipes engagées, **CONSIDERE** que le motif de refus présenté n'est pas abusif,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Scott LAVALLEE pour le club AS BELFORT F.C.

INVITE toutefois les clubs à se rapprocher pour trouver un accord amiable.

Situation du joueur Imed ZOUAI (F.C. GRANDVILLARS)

Vu la demande d'accord à changement de club introduite pour le joueur par le club U.S. CHATENOIS en date du 03/12/2019,

Vu le refus émis, le 13/12/2019, par le club F.C. GRANDVILLARS aux motifs « *Effectif insuffisant et cotisation non réglée* »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT que le motif financier n'a plus lieu d'être effectif suite au règlement de la cotisation du joueur,

Après vérifications des effectifs du club F.C. GRANDVILLARS éligibles pour pratiquer en compétition Seniors au sein de ses trois (3) équipes engagées, **CONSIDERE** que le motif de refus présenté n'est pas abusif,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Imed ZOUAI pour le club U.S. CHATENOIS.

INVITE toutefois les clubs à se rapprocher pour trouver un accord amiable

Situation du joueur Léo RENAUT (U15)

Pris connaissance des courriels du club et de la famille du joueur Léo RENAUT en date des 18/12/2019 et 08/01/2020,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

RAPPELLE que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* ».

CONSTATE que la situation présentée ne rentre pas dans le cadre des cas exceptionnels exposés à l'article 98. 2. Puisque le club F.C. VESOUL ne possède pas une Section Sportive labellisée,

DIT par conséquent, que seule la Commission Fédérale de Formation du joueur Elite est compétente pour déroger à cette réglementation,

TRANSMET le dossier et les pièces afférentes aux services fédéraux.

1.2- LICENCES

Situation du joueur Kamal MOORGHEN (F.C. NEVERS BANLAY)

Vu son procès-verbal du 18/12/2019,

Vu le courriel du club ST-PARIZE SUD LOIRE ALLIER en date du 16/12/2019, relatif à la situation du joueur Kamal MOORGHEN,

Vu les observations fournies par le joueur en date du 19/12/2019,

Vu les observations transmises par le club F.C. NEVERS BANLAY en date du 19/12/2019,

Vu les informations fournies,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.

La Commission,

CONSTATE que la validité du bordereau de demande de licence du joueur Kamal MOORGHEN pour le club F.C. NEVERS BANLAY n'a pas lieu d'être remise en cause,

DIT au regard du motif présenté « *licence non réglée* », le refus d'accord à changement de club émis non abusif,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Kamal MOORGHEN pour le club ST PARIZE SUD LOIRE ALLIER.

INVITE toutefois les clubs à se rapprocher pour trouver un accord amiable,

Situation du joueur Hamza BELLAHSSAN (U.S. MONTBELIARDAISE)

Vu son procès-verbal du 05/12/2019,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club S.C. MONTBELIARD pour le joueur en date du 18/10/2019,

Vu les absences de réponses du club U.S. MONTBELIARDAISE à ce jour,

Vu la catégorie d'appartenance du joueur à savoir « U12 »,

Vu l'intérêt supérieur du football,

Vu le forfait général de l'équipe U13 du club U.S. MONTBELIARDAISE lors de la phase automne,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

ACCORDE le changement de club du joueur Hamza BELLAHSSAN pour le club S.C. MONTBELIARD.

1.3 – REGLEMENTS

Courriel du club AMANCE CORRE ET POLAINCOURT en date du 20/12/2019

Pris connaissance de la demande présentée par le club AMANCE CORRE ET POLAINCOURT concernant son éducatrice principale déclarée sur l'équipe U13, équipe éligible à l'accession en U13 Intersecteurs,

Vu la situation de Mme MANGIN qui ne justifie pas du diplôme d'encadrement nécessaire,

Vu l'article 56 des règlements de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE en substance les dispositions de cet article 56, à savoir « *Chaque district, par l'intermédiaire de sa commission compétente, devra transmettre à la Ligue, pour le 31 décembre, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps, sous réserve de vérifier préalablement que ces dernières répondent à l'obligation d'encadrement, à savoir, un licencié « Educateur » ayant, à minimum, suivi la formation du module U13* »,

DIT par conséquent que la détention du module U13, par l'éducateur ou l'éducatrice responsable de l'équipe, est une condition sine qua non à l'accession de cette équipe quand bien même cette dernière aurait obtenu sportivement le droit de participer à la compétition U13 Intersecteurs pour la phase printemps,

INDIQUE qu'en tout état de cause, le contrôle du respect des obligations d'accession en U13 Intersecteurs est de la compétence du District d'appartenance du club,

1.4– VIE DES CLUBS

Situation du club FF VALLEE DE L'OGNON :

Vu la demande d'affiliation « LIBRE Féminin »,

Vu l'avis favorable du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 16/10/2019,

Attendu que le dossier présenté est complet à ce jour,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

1.5- EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. CERISIERS	Aleksei HOLOVIC	Demande de licence « Libre U12 » introduite le 05/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 à la date de fin des engagements (02/09/2019), puis radié en date du 21/10/2019.
U.S. CERISIERS	Abel POSTAIRE	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 05/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 à la date de fin des engagements (02/09/2019),
CHENY AACS	Jeremy MASTROJANNI	Demande de licence « Libre Senior » introduite en date du 04/12/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY est officiellement déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Seniors depuis le 25/11/2019, suite à un forfait général.
C.S. AUXONNAIS	Mehdi FAHIM	Demande de licence « Libre Futsal » introduite en date du 11/12/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club AUXONNE NEW TEAM FUTSAL est en inactivité totale de fait depuis le 1/07/2019.
C.S. AUXONNAIS	Lamine Mamadou DIAOULA	Demande de licence « Libre Futsal » introduite en date du 11/12/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club AUXONNE NEW TEAM FUTSAL est en inactivité totale de fait depuis le 1/07/2019.

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – BOREY - HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Demande du club U.S.C. PARAY en date du 19/12/2019

Pris connaissance des observations du club U.S.C. PARAY concernant la situation de l'encadrement technique de son équipe évoluant en U16 R2,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment l'article 12,
La Commission,

CONSTATE après vérifications que dans le cadre de la demande de licence Technique/Régional de l'éducateur, les pièces conformes ont été fournies en date du 27/11/2019,

RETIRE par conséquent les amendes infligées au club U.S.C. PARAY dans ses procès-verbaux des 5 et 12/12/2019,

Courriel du club F.C. BART en date du 08/01/2020

Pris connaissance du courriel du club F.C. BART relatif à la situation de son encadrement technique,
Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
DEMANDE au club F.C. BART de procéder aux formalités administratives d'usage via Fooclubs, à savoir insertion des avenants de licence « Technique » des deux éducateurs, mise à jour de l'encadrement etc.

2.2- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole

Kevin GUILLON pour le club U.S.C. PARAY (Principal U16 R2).

2.3 – AVENANT

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de la Technique/Régional sous contrat de M. Yann MONIOTTE avec le club C.S. AUXONNAIS,

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1- DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Samba Boye CAMARA :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Samba Boye CAMARA par le club ASM BELFORTAINE FC le 29/08/2019, le club quitté – C. MUNICIPAL S. D'OISSEL (NATIONAL 2 – Ligue NORMANDIE DE FOOTBALL) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « CHANGEMENT DE RESIDENCE – ETUDES »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. CAMARA pour le club ASM BELFORTAINE FC, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et réglementaires régionales,

TRANSMET le dossier à la ligue NORMANDIE DE FOOTBALL pour les suites à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**